

CONTRAT « ARCHIVES DORMANTES COPROPRIETES »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

→ La société PRO.ARCHIVES, SARL au capital de 7700 €, RCS NIMES 431 619 766, dont le siège social est situé « Le mas 2000 », KM Delta, 80, rue René Panhard 30900 Nîmes.
Prise en la personne de son gérant, Monsieur ZAUCHE Yvan-marie, domicilié es qualité audit siège

Ci-après dénommée « **PRO.ARCHIVES** »
D'une part,

ET

→ Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble : **57/61 rue Exelmans – 75016 PARIS**

Pris en la personne de son syndic,

Le cabinet **Loiselet & Daigremont, (agence de Boulogne : 67 Route de la Reine – 92100 BOULOGNE),**

SA au capital de 3 000 000 €, RCS Nanterre – B 542 061 015

Dont le siège social est situé 67 Route de la Reine – 92773 BOULOGNE Cedex

Représenté par Monsieur LOISELET J.Pierre, Président Directeur Général.

Ci-après dénommée « **Le syndicat des copropriétaires** » ou
« **La copropriété** »
D'autre part,

PREAMBULE :

Le syndicat des copropriétaires, connaissance prise :

- Des dispositions relatives à la conservation des archives en copropriété ;
- De la Recommandation n° 20 de la Commission Relative à la Copropriété ;
- Des dispositions de la Loi n° 79-18 du 03 janvier 1979 ;

A décidé de confier la gestion de ses archives à une entreprise spécialisée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le syndicat des copropriétaires client représenté par son syndic en exercice, confie au prestataire les archives « dormantes » du syndicat des copropriétaires.

Les conditions ci-après régissent les rapports entre les parties, étant précisé que le syndicat des copropriétaires a déclaré avoir pris connaissance desdites conditions, et a déclaré les accepter.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

« Archives » ou « archives de la copropriété »

Il s'agit des archives « dormantes » d'une copropriété.

Suivant la définition fournie par la Commission Relative à la Copropriété, les archives « dormantes » sont celles ne présentant plus d'intérêt immédiat pour la gestion du syndicat (en pratique 8 années : de n+3 à n+10)

Il est conseillé au syndicat de copropriétaires, d'organiser ses archives, année par année, en adoptant la nomenclature suivante : comptabilité, technique, administratif, litiges, assemblées.

« Conteneur »

Il s'agit d'une unité de conservation des archives d'un ou plusieurs syndicats de copropriétaires, destinée à renfermer les unités d'archivage ; il s'agit de conteneurs pouvant renfermer 5 ou 6 unités d'archivage (dos de 10 cm), dont le contenu ne peut dépasser un poids de 25 kilos.

« Force majeure »

Toute circonstance, étrangère à la volonté des parties, irrésistibles, insurmontables et imprévisibles : il en est ainsi notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, des grèves extérieures à l'entreprise, des actes ou abstentions d'agir émanant de toute autorité gouvernementale, des actes de guerre, de terrorisme ou de sabotage, d'incendie, inondations, explosions, embargo.

« Inventaire »

Il s'agit de la liste descriptive des boîtes à archives, établie sous forme de bordereau d'archivage, qui sont conservées en conteneurs.

L'inventaire ne concerne pas les pièces qui sont contenues dans les boîtes à archives.

L'inventaire fait partie des archives de la copropriété.

« Lots principaux »

Les lots principaux sont l'ensemble des lots formant une copropriété à l'exception des parkings, garages, celliers et caves.

« Syndic »

Il s'agit du représentant légal du syndicat des copropriétaires, se présentant auprès de PRO.ARCHIVES comme élu ou désigné dans les conditions de la loi.

« Syndicat de copropriétaires » ou « copropriété »

Il s'agit d'une collectivité de copropriétaires d'un immeuble, constituée en un syndicat qui a la personnalité civile, au sens de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965.

Le cocontractant de PRO.ARCHIVES est le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.

« Unité d'archivage »

Il s'agit d'une boîte à archives dans laquelle sont conditionnées les archives d'un syndicat de copropriétaire ; une boîte à archive ne peut contenir des documents concernant plus d'un syndicat de copropriétaires.

Une unité d'archivage est de type boîte à archives documents A4, dos de 10 cm ; il peut s'agir également de classeur ou dossier à sangle.

L'unité d'archivage ne peut contenir que des documents sur supports papier à l'exclusion notamment de documents sur supports informatiques (disquettes...)

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le syndicat des copropriétaires client, représenté par son syndic, confie au prestataire les archives dormantes du syndicat des copropriétaires. Par suite, le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire conservera et restituera les archives du syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période qui se terminera le 31 décembre de la septième année pleine, suivant la date de sa signature.

Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de une année sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant son terme.

ARTICLE 4 : REALISATION DES PRESTATIONS D'ARCHIVAGE. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Archivage initial

4.1.1 Organisation des archives

Le conteneur est fourni par PRO.ARCHIVES et reste sa propriété.

Les unités d'archivage ne sont pas fournies par PRO.ARCHIVES, sauf à donner lieu à rémunération supplémentaire, suivant tarif en vigueur.

L'inventaire des archives est dressé par le syndic, sous sa responsabilité.

Le syndic groupe les archives du syndicat, année par année, dans les boîtes à archives.

Toute indexation devra rappeler impérativement l'année concernée par le(les) document(s) regroupé(s) dans une boîte à archive.

Une boîte à archives ne pourra regrouper des documents concernant plusieurs années, pour un même syndicat ; En aucun cas, une boîte à archives ne pourra regrouper des documents concernant plusieurs syndicats de copropriétaires.

Toute boîte à archives devra en conséquence, a minima, être individualisée par une indexation significative pour le syndicat, et comprenant l'identité du syndicat des copropriétaires, l'année concernée, et si possible, la nature des documents en fonction de la classification suivante : comptabilité, technique, administratif, litiges, assemblées.

Il sera communiqué à PRO.ARCHIVES un inventaire, en trois exemplaires, donnant le détail des archives transmises.

L'inventaire ne saurait constituer une présomption d'existence du contenu des unités d'archivages ; en aucun cas PRO.ARCHIVES ne connaît le contenu réel des boîtes d'archivages, même pour le cas où elle aurait assisté le syndic dans la réalisation de l'inventaire desdites unités d'archivage.

4.1.2 Mise en conteneur des boîtes à archives

Les boîtes à archives sont obligatoirement renfermées par des conteneurs fournis par PRO.ARCHIVES.

La mise sous conteneur s'effectuera chez le syndic, et sous sa seule responsabilité, avec l'assistance d'un préposé de PRO.ARCHIVES.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'intervention de PRO.ARCHIVES dans le traitement de la mise sous conteneurs et/ou de l'inventaire, n'implique pas la connaissance du contenu réel des unités d'archivage.

Lorsqu'un collaborateur de PRO.ARCHIVES est amené à travailler dans les locaux du représentant légal du syndicat des copropriétaires (le syndic), il appartient à ce dernier de vérifier les conditions de travail, de satisfaire aux textes en vigueur, et de vérifier chaque jour avant la fermeture de ses locaux que le personnel de PRO.ARCHIVES a quitté les lieux.

4.2 Archivage complémentaire

A la demande du syndic, il sera effectué une mise sous conteneur, par unité d'archivage, de toutes pièces et documents, et ce à dans les conditions prévues à l'article 4.1, sous réserves que la mise sous conteneur concerne, au minimum, 5 ou 6 boîtes à archives (cf.: tarifs en annexe)

4.3 Conservation des archives. Assurances. Obligations réciproques

Les archives sont sous la responsabilité du prestataire, à compter de leur prise en charge effective, et après paiement de toutes sommes dues par le syndicat des copropriétaires, contre récépissé, sous conteneur, dans les locaux du syndic de la copropriété.

Les archives sont conservées en entrepôts, dont PRO.ARCHIVES a la jouissance, étant précisé que PRO.ARCHIVES a la faculté, sans en informant préalablement le syndicat des copropriétaires, de sous-traiter la prestation de conservation en entrepôts. PRO.ARCHIVES répondra dans ce cas des fautes éventuelles de son sous-traitant.

PRO.ARCHIVES effectuera toutes les diligences nécessaires afin d'exécuter son obligation de garde et de surveillance des archives confiées.

En cas d'application de l'article 9 des présentes, PRO.ARCHIVES n'est plus considéré comme gardien des archives.

Le syndicat des copropriétaires bénéficie des garanties suivantes :

1) Police d'assurances incendie, explosion, foudre, fumée, attentat, vandalisme malveillance, émeutes, mouvements populaires, tempêtes, grêle, dégâts des eaux.

L'indemnisation s'effectuera comme suit, la responsabilité de PRO.ARCHIVES étant recherchée en qualité de gardien des archives :

A l'intérieur d'un plafond de garantie souscrit, paiement d'une indemnité forfaitaire fixée à 15,24 Euros par conteneur sinistré. Si le client juge les limites ci-dessus insuffisantes, il lui appartient de souscrire des assurances complémentaires.

2) Responsabilité civile professionnelle.

La responsabilité civile professionnelle de PRO.ARCHIVES pourra être engagée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, par suite de pertes, détériorations ou vols des archives qui lui sont confiées par le syndicat des copropriétaires, le montant du préjudice allégué étant déterminé à dire d'expert désigné d'un commun accord entre les parties, ou en cas de désaccord, par la nomination d'un expert judiciaire.

3) Force majeure :

Par dérogation à ce qui précède, (point 1 et point 2), la responsabilité de PRO.ARCHIVES ne pourra être engagée pour toutes pertes ou détériorations d'archives qui lui sont confiées en cas d'événements jugés consécutifs de force majeure par le tribunal compétent.

Si la force majeure dure plus de 90 jours, il pourra être mis fin au contrat, par l'une ou l'autre des parties, et ce sans indemnité de part et d'autre.

4) Le syndicat des copropriétaires s'engage, sur première demande, de PRO.ARCHIVES, à lui communiquer le règlement de copropriété le concernant, ainsi que l'état descriptif de division de la copropriété concernée.

4.4 Consultation des archives. Droit de consultation

Le syndicat des copropriétaires pris en la personne de son syndic peut consulter les unités d'archivage, suivant les conditions précises ci-après :

sur demande écrite transmise à PRO.ARCHIVES

La demande peut porter, a minima, sur une unité d'archivage.

La transmission se fait par livraison de l'unité d'archivage dans les locaux du syndic par PRO.ARCHIVES ou par tout sous-traitant choisi par PRO.ARCHIVES. Les conditions de facturation sont précisées en annexe.

En cas de contestation portant sur le contenu d'une unité d'archivage, il appartient au syndicat des copropriétaires de faire la preuve de l'existence matérielle du contenu desdites unités d'archivage, l'administration de la preuve ne pouvant résulter uniquement de la production de l'inventaire.

La consultation d'une unité d'archivage, dans les locaux du syndic, sera suivie d'une « reprise » de ladite unité d'archivage, par PRO.ARCHIVES, lors du réapprovisionnement de l'année suivante, au plus tard.

Cependant il peut être précisé par le syndicat des copropriétaires, qu'il souhaite récupérer à titre définitif une unité d'archivage.

4.5 Restitution des archives. Destruction des archives.

Comme il a été précisé ci-dessus il peut être effectué une demande de restitution à titre définitif, de tout ou partie des unités d'archivages.

La restitution totale ou partielle des unités d'archivage ne saurait emporter résiliation du contrat, ce dernier étant conclu pour la durée déterminée à l'article 3, suivant le prix précisé à l'article 8.

A la demande du syndic, et suivant les conditions tarifaires précisées en annexe, les archives pourront être restituées au syndic qui entend les détruire ; et ce sous sa seule responsabilité.

Les archives jugées périmées par le syndic, pourront être détruites, sur sa demande écrite, éventuellement contresignée par le Président du Conseil Syndical de la copropriété.

En aucun cas PRO.ARCHIVES ne saurait engager sa responsabilité, pour le cas où le syndic aurait sollicité la destruction d'archives ne pouvant être considérées, au regard de la loi, comme périmées.

Les ordres de destruction devront parvenir à PRO.ARCHIVES au plus tard le 1 septembre (les archives ne sont sorties du stock qu'à compter du 1 janvier suivant). Les destructions sont proposées par broyage de masses et effectuées par conteneur entier. Une attestation de destruction est ensuite fournie.

4.6 Exclusion

Sont exclus des conteneurs les objets suivants :
documents publicitaires
objets précieux

monnaie de papier
manuscrits littéraires ou artistiques
livres précieux d'édition rare
documents destinés à la vente ou revente
disquettes informatiques
supports sensibles, bandes vidéo et magnétiques, microfilms.

4.7 Droit d'accès du syndic

Il est rappelé que les parties au présent contrat sont le syndicat des copropriétaires et la société PRO.ARCHIVES. Cependant, un syndic de copropriété dont les fonctions ont pris fin peut, à condition de produire un contrat de syndic conclu avec le syndicat des copropriétaires, obtenir de PRO.ARCHIVES, à ses frais, copie de tout ou partie des archives ayant trait à la période concernée par le contrat de syndic, et ce sans que le syndicat des copropriétaires ne puisse s'y opposer.

Le syndicat des copropriétaires fera son affaire de l'exécution de l'obligation contractée ci-dessus, en cas de restitution des archives par application de l'article 4.5.

ARTICLE 5 : IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL DU SYNDICAT. DROIT DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL.

5.1 Changement de représentant légal de la copropriété

Le syndic dont l'identité figure en tête des présentes s'est présenté comme régulièrement élu représentant légal du syndicat des copropriétaires.

En cas de mise en œuvre du droit de consultation ou du droit de restitution des archives, il appartiendra au demandeur de justifier de sa qualité de représentant légal de la copropriété.

Toute modification de l'identité du représentant légal de la copropriété devra impérativement et sans délai être portée à la connaissance de PRO.ARCHIVES par l'ancien représentant légal de la copropriété, sous peine d'engager sa responsabilité. Le représentant légal de la copropriété devra remettre à son successeur l'inventaire auquel sera joint le présent contrat ; étant précisé que le successeur du représentant légal de la copropriété informera sans délai PRO.ARCHIVES de sa nomination en lui adressant copie certifiée conforme du procès-verbal d'assemblée générale par lequel il a été désigné.

Il est expressément rappelé que la modification de l'identité du représentant légal du syndicat n'empêche pas résiliation de celui-ci. Toutefois, en cas de changement de syndic et si ce dernier ne confie pas l'ensemble de ses archives à PRO.ARCHIVES, la copropriété devra faire transporter à ses frais les nouvelles unités à archiver jusqu'à l'entrepôt où sont conservées les archives des années précédentes.

PRO.ARCHIVES se réserve, à tout moment, le droit de demander au syndic, de justifier, de sa qualité de représentant légal du syndicat des copropriétaires, lequel reste le seul cocontractant de PRO.ARCHIVES.

5.2 Droits du conseil syndical de la copropriété

D'autre part, le représentant légal de la copropriété facilitera l'exercice du droit d'accès et de communication aux archives du conseil syndical, et ce en fonction de la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans les limites de ladite réglementation, PRO.ARCHIVES ne fera suite qu'aux demandes de consultation et/ou restitution émanant du représentant légal du syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

PRO'ARCHIVES n'assume ni la collecte ni l'enregistrement ou l'utilisation d'informations nominatives. En conséquence, il n'est tenu à aucune obligation tirée de l'application de la loi informatique du 6 janvier 1978.

Le syndicat des copropriétaires fera son affaire de l'application de ladite législation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le syndicat a pris connaissance des différentes polices d'assurances souscrites par PRO.ARCHIVES et/ou son(ses) sous-traitant(s), et accepte les garanties mises en place qui ont pour objet de permettre une indemnisation équitable (dommages matériels et immatériels), en cas de destruction, perte ou vol d'archives.

En cas de survenance d'un élément jugé consécutif de force majeure par le tribunal compétent, la responsabilité de PRO.ARCHIVES ne pourra pas être engagée.

En cas de difficulté portant notamment sur l'évaluation du préjudice subi par le syndicat des copropriétaires, le préjudice sera chiffré par un expert choisi d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance de NIMES.

ARTICLE 8 : FACTURATION DES PRESTATIONS

8.1 Tarifs en vigueur et redevance annuelle. Prestations «hors forfait »

Le tarif est annexé aux présentes et a valeur contractuelle (redevance annuelle et prestations complémentaires).

Il contient, outre le tarif, les conditions de révision et/ou indexation des prix.

Le tarif est établi en tenant compte du nombre de lots principaux d'une copropriété.

Il est du une redevance annuelle, à PRO.ARCHIVES dont le montant est fixé en annexe.

Les prestations complémentaires font l'objet d'une tarification figurant en annexe.

8.2 Paiement

Le paiement s'effectuera dans les conditions précisées au tarif figurant en annexe.

8.3 Révision

La redevance annuelle ainsi que les prestations «hors forfait » seront révisées chaque année, par application de la formule ci-après :

$$P = (P_0 \times S) / S_0$$

Dans laquelle :

P représente le prix hors taxes de la prestation après la révision

P₀ représente le prix hors taxes de la prestation à la date de signature du présent contrat

S₀ représente la valeur du dernier indice INSEE (indice du coût de la construction INSEE), base 100 – quatrième trimestre 1953, publié à la date de révision

S représente la valeur du dernier indice INSEE (indice du coût de la construction INSEE), publié à la date de signature du présent contrat, ou à la date de la précédente révision.

Les parties conviennent que l'indice d'origine retenu est l'indice du troisième trimestre 2003 (1203).

En cas de disparition de l'indice retenu, et à défaut d'accord sur un nouvel indice dans le délai de trois mois, les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble statuant en matière de référé afin de définir un nouvel indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

8.4 Droit de rétention

En vertu des dispositions de l'article 1948 du Code Civil, PRO.ARCHIVES dispose d'un droit de rétention sur la totalité des archives remises par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû en vertu des dispositions de l'article 8.1, étant précisé que l'exercice du droit de rétention aura pour effet de priver le syndicat des copropriétaires de la possibilité de consulter les archives (article 4.4) ou de se voir restituer celles-ci (article 4.5).

ARTICLE 9 : CIRCULATION ET RESILIATION DU CONTRAT

9.1 Circulation du contrat

Le présent contrat pourra être cédé par PRO.ARCHIVES à un tiers, ladite cession devant répondre par ailleurs aux conditions édictées par l'article 1690 du code Civil.

Il a par ailleurs été précisé à l'article 5.1 des présentes dans quelles conditions le contrat perdurait, en cas de changement du représentant légal du syndicat des copropriétaires.

9.2 Résiliation du contrat

9.2.1 En cas d'inexécution par le syndicat des copropriétaires de ses obligations, et plus particulièrement de son obligation de payer toutes sommes dues à PRO.ARCHIVES, le présent contrat pourra être résilié un mois après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

A titre d'indemnité, il sera du en ce cas, par le syndicat des copropriétaires, une somme égale aux redevances annuelles qui auraient été payées par le syndicat si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme, outre tous frais de manutention et de transport.

9.2.2 En outre, PRO.ARCHIVES pourra saisir le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble statuant en référé, aux fins d'être autorisé à se dessaisir des archives du syndicat aux frais de celui-ci ; il appartiendra au syndicat des copropriétaires, sous une astreinte qui ne saurait être inférieure à 304,90 Euros (TROIS CENT QUATRE EUROS ET 90 CENTS) par jour, de récupérer ou faire récupérer les archives par tout tiers habilité, au lieu qui sera indiqué par PRO.ARCHIVES.

En toutes hypothèses, à défaut de retrait des archives dans le délai de 4 (QUATRE) mois à compter de la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 9.2.1, ou en cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, les archives pourront être détruites, aux frais du syndicat, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble statuant par voie de requête.

L'autorisation de dessaisissement, emportera de plein droit l'exonération totale de responsabilité de PRO.ARCHIVES.

9.2.3 PRO.ARCHIVES peut retenir les archives jusqu'à entier paiement de ce qui lui est dû en vertu de l'article 8 des présentes.

9.2.4 En cas de dénonciation du contrat et après paiement des frais de sortie, il appartiendra au syndicat de reprendre, à ses frais, ses archives, et de supporter les frais de manutention et de transport, le tout au plus tard dans un délai de UN MOIS, suivant l'arrivée du terme fixé par le présent contrat, sous peine d'une pénalité par jour de retard et après expiration du délai, égale à un cinquante deuxième de la redevance annuelle de conservation, telle qu'elle sera déterminée par l'application du tarif en vigueur.

ARTICLE 10 : ANNULATION D'UNE CLAUSE – ADAPTATION DU CONTRAT

10.1 Toute clause du présent contrat qui serait déclarée illicite par un juge serait privée d'effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la nullité du contrat ou ses effets juridiques. Toutefois, le contrat dans son entier sera mis à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

10.2 Toute évolution de la législation régissant la copropriété qui aurait une influence sur l'exécution ou la validité du présent contrat amènera les parties à se rencontrer aux fins d'adaptation du présent contrat à ladite législation.

ARTICLE 11 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre aux juridictions compétentes dans le ressort du lieu de l'immeuble les différends qui viendraient naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et de ses annexes.

FAIT A NIMES

LE 15 AVRIL 2004

EN DEUX EXEMPLAIRES

PRO-ARCHIVES

S.A.R.L. au capital de 7 700 €

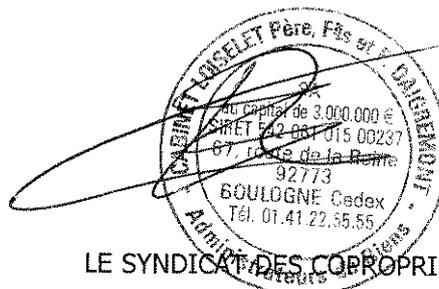
"Le Mas 2000" Km Delta

80, rue René Panhard - 30900 NIMES

Tél. 04 66 04 04 24 Fax 04 66 04 04 02

RCS Nîmes : 431 619 766

Lu et approuvé
PRO.ARCHIVES



LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Annexe 1 : tarif en vigueur et prestations hors forfait

CONTRAT « ARCHIVES DORMANTES COPROPRIETES »

ANNEXE 1 : TARIFS – REDEVANCE ANNUELLE – PRESTATIONS HORS FORFAIT

A – PRESTATIONS FORFAITISEES

I PRISE EN CHARGE (TRANSFERT)

- Fourniture des conteneurs de 0.050 m3 suivant besoins.
- Conteneurisation / Inventaire avec bordereaux de versement.
- Transport (Livraison des conteneurs vides, évacuation et transport des conteneurs pleins).
- Entrée en entrepôts.

PRIX H.T par lot principal et pour 8 ans d'enlèvement : **3,05 Euros.**

Facturation après réalisation des travaux et payable à réception.

II CONSERVATION GESTION

- Stockage.
- Assurances (Incendie, Explosion, Dégâts des eaux, Attentats, R.C.P.).
- Destruction (sur votre ordre) de l'année périmée avec attestation.
- Réapprovisionnement de la nouvelle année d'archives avec bordereaux de versement (dans la limite de 10% du volume initial transféré lors de la prise en charge) avec fourniture des boîtes à archives suivant besoins.
- 1 recherche pour consultation (boîte ou conteneur) par an.

REDEVANCE ANNUELLE H.T. par lot et pour 8 années de conservation : **3,05 Euros.**

Facturation annuelle au 1^{er} janvier payable d'avance (terme à échoir), à réception.

Les archives enlevées en cours d'année acquittent la redevance de conservation/gestion au prorata temporis de leur date d'entrée au 31 décembre (sauf accord spécial).

B – PRESTATIONS HORS FORFAIT

- Recherche supplémentaire pour consultation (A partir de la 2^{nde}) PRIX H.T. : **7,62 Euros.**
- Livraison de la recherche (conteneur ou boîte) sous 48 heures : PRIX H.T. : **13,72 Euros.**
- Conservation/Gestion années supplémentaires : REDEVANCE ANNUELLE H.T. par lot et par année supplémentaire de conservation : **0,38 Euro.**
- Frais de sortie et restitution définitive des archives (cession conteneurs, destockage, mise à quai) PRIX H.T. par conteneur : **7,62 Euros.**

C – REVISION

A compter du 1^{er} janvier de chaque année, nos tarifs sont majorés comme indiqué à l'article 8.3 du présent contrat.

D – DISPOSITIONS DIVERSES

Les tarifs sont établis en tenant compte du nombre de lots du syndicat (renseignements fournis par le syndic). Le syndicat s'oblige sur première demande de PRO.ARCHIVES à lui communiquer le règlement de copropriété et état descriptif de division le concernant (article 4.3 – 4) du présent contrat.

Les prix indiqués s'entendent Hors Taxes, et seront majorés du taux de la T.V.A. en vigueur (19,60 %) à ce jour.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A NIMES

LE 15 AVRIL 2004

PRO-ARCHIVES

S.A.R.L. au capital de 7 700 €

"Le Mas 2000" Km Delta

80, rue René Panhard - 30900 NIMES

Tél. 04 66 04 04 24 Fax 04 66 04 04 02

RCS Nimes : 431 649 766

PRO.ARCHIVES



LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES